

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Obligation de compétence et d'expérience pour un représentant-conseil, un représentant-conseil adjoint et un chef de la conformité de gestionnaire de portefeuille en dérivés

Contexte

À la suite de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., 2008, c. 24 (la « LID ») et de modifications au *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID ») le 28 septembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite préciser l'encadrement du représentant-conseil, du représentant-conseil adjoint et du chef de la conformité qui veut agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés.

Toute personne qui souhaite exercer des activités en dérivés au Québec doit en informer l'Autorité conformément au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

De plus, la firme doit s'assurer de transmettre à l'Autorité tous les documents ou toutes les informations nécessaires afin de justifier que la personne qui veut agir pour le compte de la firme en matière de dérivés possède la scolarité, la formation et l'expérience requises.

Par la suite, l'Autorité s'assure que les personnes rencontrent les exigences prévues au RID et autorise la personne à agir en matière de dérivés pour le compte de la firme.

Puisque la LID et les catégories d'inscription prévues au RID ne font pas partie intégrante du régime de passeport en inscription, seule l'Autorité peut déterminer si une personne répond aux exigences applicables à son encadrement spécifique au Québec et ainsi l'autoriser à agir en matière de dérivés au Québec.

Dans le cas d'une demande d'inscription où le Québec n'est pas l'autorité principale, un mode d'interaction avec les autres provinces et territoires canadiens a été développé afin de rendre le processus d'inscription plus rapide et efficace.

Exigences en matière de compétence et d'expérience

Le RID prévoit que, outre la formation exigée aux articles 3.11 et 3.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint satisfait aux conditions suivantes pour agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés:

- 1° il possède au moins deux (2) années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.

Le RID prévoit également que, outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103, le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il possède au moins trois (3) années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Frédéric Bombardier
Coordonnateur à l'inscription en valeurs mobilières
Direction de la certification et de l'inscription
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418.525.0337, poste 2793
Numéro sans frais : 1 877.525.0337, poste 2793
Courrier électronique : frederic.bombardier@lautorite.qc.ca

Jean-Philippe Petit
Analyste
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418.525.0337, poste 4819
Numéro sans frais : 1 877.525.0337, poste 4819
Courrier électronique : jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca

Le 8 janvier 2010.